

Règlement ministériel du 8 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Altwies à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A13 entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- l'A13 entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Altwies (PK 21,500 – 30,600) en direction de Schengen.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Hellange (PK 20,500 – 21,500).

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. À partir du 13 septembre 2021 jusqu'au 25 octobre 2021, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A13 (PK 23,700 – 24,270) entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Altwies en direction de Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'au 25 octobre 2021.

Luxembourg, le 8 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s-) François BAUSCH